

# L’obligation de sécurité de l’employeur et les nanomatériaux\*

Maud DOUCET\*\*

## RÉSUMÉ

Le droit de la santé et de la sécurité au travail est marqué par l’intervention de l’Union européenne. Le modèle de prévention des risques professionnels est fixé par la directive-cadre de 1989, et la question de son applicabilité aux nanomatériaux divise la Commission et le Parlement européen. Le modèle proposé par la directive-cadre a été reçu de manière différente par les Etats membres. Les employeurs ne sont généralement tenus que d’une obligation de sécurité de moyen, alors que le droit français impose une obligation de sécurité de résultat. Concernant tous les aspects de l’exécution du contrat de travail, cette obligation est analysée comme un outil efficace de prévention des risques professionnels. Si les risques liés aux nanomatériaux semblent pouvoir être pris en considération par notre système de protection des travailleurs, il semble toutefois que la prévention sera délicate à mettre en œuvre.

**Mots-clés :** Nanotechnologie, Science, Technologie, Sécurité sanitaire, Exposition professionnelle, Législation, Code de la santé, Risque pour la santé, Droit communautaire, Droit de l’Union européenne, Union européenne, France, Coût bénéfice, Prévention.

## SUMMARY

### **EMPLOYER’S OBLIGATION OF SAFETY AND NANOMATERIALS**

*Health and Safety law at work is influenced by the intervention of the European Union. The model of prevention of occupational risks is set by the 1989 framework directive. The question of its applicability to nanomaterials divides the Commission and the European Parliament. This model was welcomed differently by member states. Employers are generally under an obligation to adopt best means to assure workers’ safety, while French law imposes an obligation to get results. This obligation concerns each aspect of the employment contract’s execution and is analysed as an effective way to ensure the prevention of occupational risks. If risks associated with nanomaterials seem to be taken into consideration by our system of worker protection, it seems however that prevention will be difficult to implement.*

**Key-words:** Nanotechnology, Science, Technology, Safety, Occupational exposure, Legislation, Code of Health, Health hazards, European Union law, European union, France, Costs and benefits, Prevention.

\* Cette étude a été menée dans le cadre du projet NanoNorma - De l’innovation à l’utilisation : quel cadre normatif pour les nano-objets ? (<http://www.nanonorma.org/>), bénéficiant du soutien financier de l’Agence Nationale de la Recherche au titre du Programme National en Nanosciences et Nanotechnologies (n° ANR-08-NANO-001-01).

\*\* Doctorante à l’Université de Rennes I  
Membre de l’IODE (UMR CNRS, n° 6262).

Le droit de la protection de la santé des travailleurs, « *pierre angulaire du travail* »<sup>1</sup> est marqué par les évolutions technologiques. Son histoire pourrait sans doute être réécrite « *à partir [de celle] des techniques et des technologies ou à partir [de celle] des découvertes scientifiques* »<sup>2</sup>. A l'heure actuelle, cette branche du droit est de nouveau mise à l'épreuve par l'émergence de nouveaux risques, notamment ceux liés à l'exposition des travailleurs aux nanomatériaux.

La question de la définition des nanosciences, nanotechnologies et nanomatériaux ne fait pas l'objet d'un consensus. De multiples définitions sont proposées, mettant généralement l'accent sur deux critères : celui de la taille tout d'abord, puisque sont des nanomatériaux ceux dont au moins l'une de leurs dimensions est de taille nanométrique, c'est-à-dire comprise entre 1 et 100 nm ; et celui de la production intentionnelle de ces nouveaux matériaux, les nanoparticules existant à l'état naturel n'étant pas des nanomatériaux.

Les nanomatériaux sont des objets caractérisés par l'incertitude et l'inconnu. Ainsi, le constat doit être fait de l'insuffisance des connaissances quant à la dangerosité des nanomatériaux. L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail a jugé « *plus prudent de déclarer les nanoparticules comme "niveau de danger inconnu"* »<sup>3</sup>. En dépit de cet inconnu, le choix a été fait de développer ces nouveaux matériaux. En effet, en raison de leurs propriétés physico-chimiques particulières, de très nombreux avantages sont attendus et les enjeux sont à la hauteur de l'incertitude.

C'est notamment en raison des multiples applications et de l'ampleur des enjeux économiques que les nanomatériaux sont comparés à l'amiante. Cette analogie permet de faire le constat du décalage existant entre l'émergence d'un risque et la prise en compte de celui-ci par le droit. Pourtant, la forte incertitude scientifique régnant en matière de nanotechnologies constitue la limite de cette comparaison : elle n'a rien

de commun avec les quelques controverses qui pouvaient encore perdurer relativement à la dangerosité de l'amiante. Alors que les dangers de l'amiante étaient connus dès le début du XX<sup>e</sup> s., peu de choses sont connues quant à l'existence même d'un quelconque risque nanotechnologique, à la teneur de celui-ci et aux mesures pertinentes à adopter pour s'en protéger. En la matière, les maîtres mots paraissent être incertitude et inconnu.

Cette incertitude scientifique se double d'une incertitude juridique. La question de l'adéquation des cadres juridiques à ces nouveaux objets que constituent les nanomatériaux se pose de manière récurrente dans les différentes branches du droit. Le principe de précaution, qui a naturellement vocation à régir les situations où l'incertitude scientifique est de mise, est inconnu du droit du travail et du droit de la protection sociale. Or, le droit social et la pertinence de ses instruments sont d'ores et déjà mis à l'épreuve des nanomatériaux puisqu'un nombre probablement croissant de travailleurs se trouvent être exposés à ce risque inconnu. Ainsi, ces nouveaux risques renouvellent la question de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Il convient dès lors de s'interroger sur le point de savoir si les dispositions de notre système de protection des travailleurs sont à même de prendre en considération les risques inconnus présentés par les nanomatériaux.

Ce segment du droit social est irrigué par le droit de l'Union européenne. Le modèle communautaire de prévention des risques professionnels est fixé par la directive-cadre du 12 juin 1989. Ce modèle a été reçu de manière très différente dans les Etats membres, et la France participe de cette inégale transposition (I). En effet, le droit français va bien au-delà des exigences de la directive, au point peut-être d'en trahir les objectifs. Est mise à la charge de l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de prévention des risques professionnels dont l'exécution s'avérera certainement délicate en ce qui concerne les risques nanotechnologiques (II).

1. PELISSIER, J., SUPIOT, A. et JEAMMAUD, A., *Droit du travail*, Paris, Dalloz, 2008, p. 829.

2. CARON, M. et VERKINDT, P.-Y., « Le droit de la sécurité sociale confronté aux nouveaux risques professionnels », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 4, juillet-août 2010, pp. 595.

3. Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, GAFFET, E., « Les nanomatériaux : sécurité au travail », Maisons-Alfort, 2008, p. 3

## I. L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ ISSUE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES RISQUES NANOTECHNOLOGIQUES

Si la question de l'existence même de l'Europe sociale<sup>4</sup> peut prêter à débat, la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est une matière dans laquelle l'Union européenne a su imprimer sa marque. La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est l'un des objectifs de l'Union<sup>5</sup>. Des normes ont été adoptées assez tôt par les organes des Communautés Européennes, mais c'est la directive-cadre du 12 juin 1989<sup>6</sup> qui marque véritablement le début du modèle communautaire de prévention. La directive propose un cadre général de protection de la santé et sécurité des travailleurs (A), cadre dont la transposition au sein des différents Etats membres est inégale (B).

### A. L'exposition des travailleurs aux nanomatériaux et la directive-cadre de 1989

Entre autres apports, la directive-cadre impose une obligation de sécurité à l'employeur, déclinée sous la forme de principes généraux de prévention. Dès lors que sur le territoire de l'Union européenne un certain nombre de travailleurs sont exposés aux nanomatériaux, il convient de s'interroger sur l'applicabilité de cette directive à ces nouveaux matériaux dont les effets sur la santé restent encore inconnus.

#### *1. Le cadre général de la prévention des risques professionnels*

La directive-cadre du 12 juin 1989, d'une part, met à la charge des employeurs une obligation de sécurité

et, d'autre part, promeut une approche globale et stratégique de la prévention des risques professionnels.

Les obligations des employeurs sont précisées aux articles 5 à 12. Tout d'abord, la directive impose aux employeurs d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail (art. 5). Puis, elle décline cette obligation en précisant les principes généraux de prévention : éviter les risques, évaluer ceux qui ne peuvent être évités, combattre les risques à la source, adapter le travail à l'homme, tenir compte de l'évolution de la technique, remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins, planifier la prévention dans un ensemble cohérent, prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle et donner des instructions appropriées aux travailleurs (art. 6). Par ailleurs, la notion de prévention est entendue comme « *l'ensemble des dispositions ou des mesures prises ou prévues à tous les stades de l'activité dans l'entreprise en vue d'éviter ou de diminuer les risques professionnels* » (art. 3).

Le droit communautaire impose par conséquent aux employeurs des obligations larges en matière de prévention des risques professionnels. Le simple respect des normes techniques ne suffit pas à la bonne exécution de l'obligation de prévention des employeurs. Pour l'essentiel<sup>7</sup>, le droit communautaire de prévention des risques professionnels est issu de la directive de 1989 : près de vingt directives particulières furent adoptées ultérieurement sur ce fondement. Elles viennent préciser les obligations des employeurs en ce qui concerne certains domaines d'activité, ou certains risques pris en particulier, tels que l'exposition des travailleurs à des agents cancérogènes à des agents biologiques, agents chimiques, et agents physiques comme les vibrations, le bruit, les champs électromagnétiques, et les rayonnements optiques artificiels.

4. Voir notamment : RODIERE, P., *Droit social de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 2008, 698 p. Sur la dimension sociale de l'Europe, voir notamment SCHMITT, M., « La dimension sociale du traité de Lisbonne », *Droit Social*, n° 6, juin 2010, pp. 682-695

5. L'article 151 TFUE énonce que « l'Union et les États membres, [...] ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail ». L'article 153 §1 précise que l'Union mène des actions notamment dans les domaines de l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des conditions de travail.

6. Directive n°89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, JOCE L 183 du 29.06.1989, pp. 1-8

7. D'autres textes communautaires affectent la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. V. le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 en matière de substances chimiques (REACH), JO L 396 du 30.12.2006, pp. 1-849

## 2. L'application de la directive aux nanomatériaux

A l'heure actuelle, n'existe pas de réglementation particulière relative à l'exposition des travailleurs aux nanoparticules. Certes, deux directives traitent de la question des nanosciences et nanotechnologies, mais leur objet ne concerne pas la protection des travailleurs<sup>8</sup>. Les organes de l'Union européenne se préoccupent pourtant de la question, et le souhait est exprimé que le développement des nanosciences et nanotechnologies s'accompagne d'un « *niveau élevé de protection de la santé humaine, des consommateurs, des travailleurs et de l'environnement* »<sup>9</sup>.

Pour la Commission, la législation de l'Union européenne doit combiner deux objectifs : permettre à la société de tirer profit des promesses des nanotechnologies sans faire le sacrifice de la santé et de la sécurité. C'est à l'aune de ces deux objectifs que le droit communautaire fut examiné par la Commission et jugé satisfaisant. Sur le plan de la protection des travailleurs, la directive-cadre de 1989 est jugée « *pleinement applicable aux nanomatériaux* »<sup>10</sup> : les employeurs doivent donc évaluer les risques nanotechnologiques, et, une fois les risques identifiés, adopter des mesures adéquates pour les éliminer. En outre, les employeurs peuvent s'appuyer sur le Code de bonne conduite élaboré par la Commission pour organiser la prévention des risques nanotechnologiques<sup>11</sup>.

Mais le Parlement européen rejette cette position : en raison des enjeux majeurs présentés par les nanotechnologies pour la santé et la sécurité des travailleurs et au vu de l'absence de données relatives aux éventuels risques présentés par ces nouvelles technologies, la législation communautaire ne lui paraît pas suffisante pour gérer le risque nanotechnologique. Le Parlement plaide pour l'adoption d'un « *ensemble de lois à multiples facettes, différencier et adaptatives, qui soient fondées sur le principe de précaution, sur*

*celui de la responsabilité du producteur ainsi que sur celui du pollueur-paye*ur »<sup>12</sup>.

Les éventuels risques liés à l'exposition des travailleurs aux nanomatériaux ne semblent pas devoir être exclus du champ d'application de la directive de 1989. En effet, la définition, large, qui est donnée de la notion de prévention paraît pouvoir englober les mesures à adopter pour contrer les risques inconnus. La directive engage à se préoccuper de tous les risques : elle ne fait pas de différence entre les différents types de risques, et l'obligation de prévention s'applique dans « *tous les aspects liés au travail* » (art. 5§1). Les risques inconnus paraissent donc pouvoir entrer dans le champ d'application de la directive.

Il apparaît que la transposition de celle-ci a été faite de manière inégale, deux visions s'opposant : l'une, minimale, n'imposant à l'employeur qu'une obligation de sécurité de moyen, tandis que l'autre, plus extensive, telle que retenue en France, met à sa charge une obligation de sécurité de résultat.

## B. L'inégale transposition du cadre général de prévention des risques professionnels

La manière dont la directive a été transposée dans les différents Etats membres de l'Union montre les conceptions retenues en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. D'une façon générale, les employeurs ne sont tenus que d'une obligation de sécurité de moyen. A cet égard, le droit français fait figure d'exception puisqu'il met à la charge des employeurs une obligation de sécurité de résultat.

### 1. L'obligation de sécurité de moyen

La transposition de la directive-cadre de 1989 dans les différents droits internes a le plus souvent pris la

- 
- 8. Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, JO L 354 du 31.12.2008, pp. 16–33 ; Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, pp. 59–209
  - 9. Communication de la Commission. Vers une stratégie européenne en faveur des nanotechnologies, 12.05.2004, COM (2004) 338 final p. 7 ; Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Economique et Social. Nanosciences et nanotechnologies : Un plan d'action pour l'Europe 2005-2009, 7.06.2005, COM (2005) 243 final p. 10 ; Résolution du Parlement européen sur les nanosciences et les nanotechnologies : un plan d'action pour l'Europe 2005-2009, JOUE C 306 E du 15.12.2006, p. 429
  - 10. Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité Economique et Social Européen. Aspects réglementaires des nanomatériaux, 17.06.2008, COM (2008) 366 final p. 5
  - 11. Recommandation de la Commission du 7 février 2008 concernant un code de bonne conduite pour une recherche responsable en nanosciences et nanotechnologies, JOUE L 116 du 30.4.2008, pp. 46–52
  - 12. Résolution du Parlement européen du 24 avril 2009 sur les aspects réglementaires des nanomatériaux, JOUE C 184 E du 24.04.2009, p. 85

forme d'une obligation de sécurité de moyen. C'est le cas en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas<sup>13</sup>.

Au Royaume-Uni, le principe « as reasonably as practicable »<sup>14</sup> permet à l'employeur de ne pas voir sa responsabilité engagée en raison de la survenance d'un risque professionnel s'il parvient à démontrer que les mesures de prévention à adopter pour parer au risque en cause auraient été disproportionnées en terme de coûts, de temps, ou de difficultés.

Jugeant que cette disposition n'était pas conforme à la directive de 1989, la Commission a engagé un recours en manquement contre le Royaume-Uni. Elle lui reprochait de limiter les obligations des employeurs, alors qu'ils devraient être tenus pour responsables de tous les événements dommageable survenant sur le lieu de travail, sauf cas de force majeure. La Cour de Justice européenne rejette cette interprétation : la directive n'impose pas une obligation de sécurité de résultat ; en conséquence, le droit britannique est conforme au droit communautaire<sup>15</sup>.

## 2. L'obligation de sécurité de résultat

Le choix par l'Union européenne de légiférer en la matière par voie de directive est l'indication d'une volonté d'harmonisation des différentes législations. L'Union européenne propose un modèle de prévention, admettant le principe d'arbitrage dans un certain nombre de situations et, par là même, limitant les hypothèses où la responsabilité de l'employeur peut être engagée. Ainsi, l'obligation de prévention posée par le droit communautaire n'implique pas que l'employeur soit tenu de garantir un environnement de travail dépourvu de tout risque. Le droit communautaire admet une analyse coûts / bénéfices s'agissant de la prévention

des risques professionnels. C'est-à-dire que l'employeur est autorisé à arbitrer en défaveur de la prévention des risques professionnels dans la mesure où les moyens à mettre en œuvre seraient disproportionnés au risque encouru. Une telle analyse conduit certainement à s'abstenir de gérer les risques nanotechnologiques, à tout le moins ceux qui ne parviennent à être évités, faute de connaissances sur l'existence même du risque, sur l'ampleur de ce risque éventuel, et sur l'efficacité des mesures de prévention à adopter. La directive autorise pourtant le dépassement de ce modèle puisque la transposition doit se faire dans le progrès et ne pas porter atteinte aux dispositions internes qui seraient plus favorables (préambule, considérant 2).

La France participe de l'inégale transposition de la directive : mettant à la charge de l'employeur une obligation de sécurité de résultat, elle va bien au-delà des prescriptions de la directive. Dans un premier temps, la loi de transposition du 31 décembre 1991<sup>16</sup> a permis au Code du travail de recevoir le concept de prévention tel qu'entendu par le droit communautaire. Elle a introduit dans le droit français les principes généraux de prévention : en vertu des articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail, fidèle transcription de l'article 6 de la directive de 1989, l'employeur est débiteur d'une obligation de sécurité qui lui impose d'adopter des mesures à mêmes d'assurer la sécurité des salariés en respectant la démarche de prévention en neuf étapes. Mais, dans un second temps, une obligation de sécurité de résultat fut affirmée par la chambre sociale de la Cour de cassation le 28 février 2002<sup>17</sup>. C'est en cela que le droit français s'éloigne du modèle communautaire de prévention puisque la directive n'impose en rien une obligation d'une telle portée.

13. LEROUGE, L. et MUSIALA, A., « L'obligation de sécurité de l'employeur en Europe », *Revue de droit du travail*, n° 2, février 2008, pp. 124-134 ; ALBIOL, J.-M., MAUCCI, C., VAN OSCH, H., SLATTERY, E. et SCHROEDER, M., « Chez nos voisins européens. - La prévention des risques professionnels », *La Semaine Juridique, édition Social*, n° 40, 5 octobre 2010, act. 457, pp. 6-10

14. Health and Safety at Work Act 1974, 1974 C 37

15. CJCE, 14 juin 2007, aff. C-127/05, Commission c./ Royaume-Uni, CHAUMETTE, P., « La sécurité pour autant que ce soit raisonnablement praticable ? », *Droit social*, n° 9/10, septembre-octobre 2007, pp. 1037-1043 ; LHERNOULD, J.-P., « Le contenu de l'obligation de santé et de sécurité de l'employeur précisé par la Cour de Justice européenne », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 218, 18 septembre 2007, pp. 20-23

16. Loi n°91-1414 du 31.12.1991 modifiant le Code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail. CHAUMETTE, P., « Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité au travail », *Droit Social*, n° 4, avril 1992, pp. 337-346 ; MEYER, F. et KESSLER, F., « Les Mesures d'Hygiène et de Sécurité à l'Epreuve du Droit Communautaire : à propos de la transcription de la Directive C.E.E. 89-391 relative à l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs. », *Droit Ouvrier*, Mai 1992, pp. 161-169

17. Cass. Soc. 28.02.2002, Bull. 2002 V n°81 (onze arrêts) : MORVAN, P., « Le "déflocage" de la faute inexcusable. L'obligation de sécurité dans le contrat de travail », *Revue de jurisprudence sociale*, n° 6/02, juin 2002, pp. 495-504.

## II. L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ EN DROIT FRANÇAIS ET LES RISQUES NANOTECHNOLOGIQUES

Le fondement contractuel initial, issu de l'article 1147 du Code civil, a été abandonné par la chambre sociale de la Cour de cassation au bénéfice d'un fondement légal : « *Vu l'article L. 4121-1 du code du travail interprété à la lumière de la directive CE n° 89/391 du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail* »<sup>18</sup>. Au contraire, la seconde chambre civile, à qui a été confié le contentieux de la sécurité sociale conserve le fondement contractuel<sup>19</sup>. Au-delà du débat quant au fondement de l'obligation de sécurité de résultat<sup>20</sup>, s'ouvre la question de la portée de cette obligation. Sont mises à la charge de l'employeur des obligations très rigoureuses en matière de prévention des risques professionnels (A), dont la mise en œuvre peut s'avérer délicate (B).

### A. La rigueur des obligations pesant sur l'employeur

Depuis sa découverte en 2002 par la jurisprudence, l'obligation de sécurité de résultat s'est rapidement développée à travers le droit du travail, jusqu'à

concerner aujourd'hui tous les aspects du l'exécution du contrat de travail<sup>21</sup>. Elle constitue un outil efficace permettant la sanction de l'employeur défaillant en matière de prévention.

#### 1. La diffusion de l'obligation de sécurité de résultat

En droit français de la prévention des risques professionnels, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat. Cette obligation trouva à s'appliquer en matière d'indemnisation du risque professionnel avant de s'étendre au domaine de l'exécution du contrat de travail<sup>22</sup>, dans un but de prévention des risques professionnels, les hauts magistrats y voyant un moyen de renforcer les prescriptions du code du travail en matière de protection de la santé des salariés. Elle s'étend aujourd'hui à l'ensemble des conditions de travail et conditionne le pouvoir de direction de l'employeur<sup>23</sup>.

Certes, le seul manquement aux obligations dérivées des principes généraux de prévention ne suffit pas à condamner l'employeur pour faute inexcusable, encore faut-il que le salarié victime d'une lésion d'origine professionnelle parvienne à prouver la conscience du danger que devait avoir l'employeur et l'absence de mesures prises pour l'en préserver<sup>24</sup>. Mais le droit du

18. Cass. Soc. 28.02.2006, n°05-41.555, Bull 2006 V n°87. Pour une illustration récente : Cass. Soc. 02.12.2009, n° 08-44.969, Inédit

19. Pour une illustration récente : Cass. Civ. 2, 21.10.2010, n° 09-16.884

20. MORVAN, P., « *Securitas omnia corrupit ou le principe selon lequel il incombe à l'employeur de protéger la sécurité et la santé des travailleurs* », *Droit Social*, n° 6, juin 2007, pp. 674-686

21. Sur l'obligation de sécurité de résultat, voir notamment : BABIN, M. et PICHON, N., « Obligation de sécurité et faute inexcusable de l'employeur », *Droit Social*, n° 9/10, septembre-octobre 2002, pp. 828-839 ; SARGOS, P., « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *La Semaine Juridique, édition Entreprise et Affaires*, n° 9, 27 février 2003 ,n°313, pp. 356-363 ; BLATMAN, M., « L'obligation de sécurité de résultat de la Cour de cassation en six étapes », *Semaine Sociale Lamy*, n° 1295, 19 février 2007, pp. 6-10 ; LHERNOULD, J.-P., « Obligation de sécurité de résultat : des arrêts Amiante à l'arrêt Snecma, brève chronique jurisprudentielle d'un univers en expansion », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 239, 1er septembre 2008, pp. 6-11

22. Affirmée par la chambre sociale de la Cour de cassation, le 28 février 2002 (Cass. Soc. 28.02.2002, Bull. 2002 V n°81, onze arrêts) à propos de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur en matière de maladie professionnelle, et plus particulièrement d'exposition aux poussières d'amiante, elle fut généralisée à tous les accidents du travail et maladies professionnelles (Cass. Soc. 31.10.2002, n°00-18.359, Bull 2002 V n°336 ; Cass. Ass. Plén. 24.06.2005, n°03-30.038, Bull 2005 A.P. n°7).

Du droit de la sécurité sociale, elle fut reprise dans l'exécution des conditions de travail : elle a trouvé à s'appliquer en matière de tabagisme passif (Cass. Soc. 29.06.2005, n°03-44.412, Bull 2005 V n°219), de visite médicale de reprise (Cass. Soc. 28.02.2006, n° 05-41.555, Bull. 2006 V n° 87 ; Cass. Soc. 13.12.2006, n° 05-44.580, Bull. 2006 V n° 373), de harcèlement sexuel ou moral (Cass. Soc. 21.06.2006, n°05-43.914, Bull 2006 V n°223), de reclassement du salarié inapte (Cass. Soc. 20.09.2006, n° 06-41.368, Cass. Soc. n° 06-43.918, Bull. 2007 V n° 216). Elle s'étend aujourd'hui à l'ensemble des conditions de travail : règles d'hygiène sur le temps de douche (Cass. Soc. 17.10.2007, n°06-41.444) ou rémunération (Cass. Soc. 24.09.2008, n°07-44.847, Bull 2008 V n°186).

23. Cass. Soc. 05.03.2008, *Snecma*, n° 06-45.888, Bull. 2008 V n° 46

24. Sur la conscience du danger : Cass. Soc. 28.02.2002, n° 99-17.221, Bull. V n° 81 ; Cass. Soc. 31.10.2002, n° 01-20-445, Bull. 2002 V n° 335. Sur l'absence de mesures : Cass. Civ 2 28.07.2004, n° 02-30.984, Bull. II n° 394

La faute inexcusable de l'employeur est reconnue par exemple en cas de non respect de normes en matière de santé et sécurité au travail (Cass. Civ 2 12.05.2003, n°01-21.071, Bull. 2003 II n° 141), en cas de violation des règles de sécurité (Cass. Civ. 2 02.11.2004, n°03-30.206, Bull. 2004 II n° 478), en cas de défaut d'entretien du matériel (Cass. Soc. 31.10.2002, n°00-18359, Bull. 2002 V n°336), ou encore en cas d'inadéquation entre la qualification du salarié et la tâche qui lui est confiée (Cass. Civ 2 16.03.2004, n°02-30.834, Bull. 2004 II n° 122).

travail possède des outils permettant de sanctionner le manquement à l'obligation de résultat, en l'absence même d'atteinte à la santé du travailleur.

## **2. L'obligation de garantir un environnement de travail sûr**

La pleine exécution par l'employeur de l'obligation de sécurité lui commande d'assurer aux salariés placés sous sa subordination des conditions de travail à même de garantir leur santé. A défaut, le salarié peut prendre acte de la rupture du contrat de travail<sup>25</sup> et le droit de licencier de l'employeur se trouve être limité<sup>26</sup>. Le juge peut même prononcer la suspension des « *mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés* »<sup>27</sup>; il s'agit là d'une sanction peu répandue dans le droit du travail, possédant l'effet redoutable de paralyser le pouvoir de direction de l'employeur. En outre, l'obligation de sécurité s'est trouvée récemment renforcée. Ainsi, en matière de harcèlement et de violences, non seulement l'absence de faute commise par l'employeur ne suffit pas à l'exonérer de sa responsabilité<sup>28</sup>, mais encore, il est sanctionné alors même qu'il adopte des mesures en vue de faire cesser ces agissements<sup>29</sup>. Enfin, la seule exposition au risque, en l'absence de conséquences dommageables, a pu conduire la Cour de cassation à faire droit à la demande d'indemnisation de salariés au titre du préjudice d'anxiété<sup>30</sup>. Cette solution innovante portait sur l'exposition au risque amiante, mais se pose la question de savoir dans quelle mesure elle peut se répéter pour les nanomatériaux au regard des craintes relatives à leur éventuelle toxicité.

La portée et l'intensité des obligations à la charge des employeurs en matière de prévention des risques professionnels peuvent conduire à qualifier l'obligation de sécurité d'obligation de résultat absolue<sup>31</sup>, ce qui ne

doit pas occulter les difficultés susceptibles d'être rencontrées dans la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels.

## **B. La délicate mise en œuvre de la prévention**

La comparaison entre les risques liés à l'exposition des travailleurs aux nanomatériaux et ceux liés à l'amiante est souvent faite en ce qu'il s'agit d'un risque diffus et qui ne produira des effets délétères, si dommages il doit y avoir, qu'à long terme. Il est également possible de comparer ces risques aux risques psychosociaux : d'une part, ils sont difficilement saisissables ; d'autre part, la démarche de prévention s'avère pour le moins délicate à mettre en œuvre. Si l'obligation de sécurité de résultat impose de prendre en considération l'ensemble des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des salariés, même ceux contre lesquels il est difficile de lutter, même ceux pour lesquels aucune certitude scientifique n'est acquise, alors l'obligation de prévention s'applique aux risques nanotechnologiques comme aux risques psychosociaux.

Les risques nanotechnologiques viendront probablement enrichir la notion de santé au travail<sup>32</sup>. Un tel enrichissement ne va pas aller sans un certain nombre de difficultés pour les différents acteurs de la prévention des risques professionnels, dont l'employeur le premier d'entre eux. En effet, la question de la faisabilité se pose : comment garantir un environnement de travail totalement sûr lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permet ni d'identifier avec certitude la teneur du risque, ni de mesurer l'exposition à ce risque, ni même de proposer des équipements de protection efficents ? La réglementation du travail française ne répond pas à cette question.

25. Cass. Soc. 29.06.2005, n°03-44.412, Bull 2005 V n°219

26. Cass. Soc. 28.02.2006, n° 05-41.555, Bull. 2006 V n° 87

27. Cass. Soc. 05.03.2008, *Sneecma*, n° 06-45.888, Bull. 2008 V n° 46

28. Cass. Soc. 21.06.2006, n° 05-43.914, Bull. 2006 V n° 223

29. Cass. Soc. 02.02.2010, n° 08-40.144 et Cass. Soc. 02.02.2010, n° 08-44.019, Bulletin 2010, V, n° 30 : VERICEL, M., « L'obligation patronale de sécurité de résultat : un régime renforcé », *Revue de droit du travail*, n° 5, mai 2010, pp. 303-304

30. Cass. Soc. 11.05.2010, n° 09-42.241, Bull. 2010 V n° 106

31. MOULY, J., « Obligation de sécurité de l'employeur et harcèlement “horizontal” : vers une obligation de résultat absolue ? », *La Semaine Juridique*, édition Générale, n° 12, 22 Mars 2010, n° 321, pp. 592-595

32. N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER, « La protection de la santé du salarié : de l'hygiène et la sécurité au bien-être au travail », pp. 65-76, dans DEDESSUS-LE-MOUSTIER, N. et DOUGUET, F., *La santé au travail à l'épreuve des nouveaux risques*, Paris, Lavoisier, 2010, 297 p.

Pour l'heure, de nombreux rapports et avis ont été élaborés<sup>33</sup>, mais aucune règle de droit nouvelle n'est venue encadrer l'activité des entreprises produisant ou utilisant des nanomatériaux. Selon une note de la direction générale du travail en date du 18 février 2008<sup>34</sup>, il convient d'appliquer aux nanomatériaux la réglementation du code du travail relative au risque chimique.

## **CONCLUSION : LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AUX NANOMATÉRIAUX**

Il semble que la vision française du devoir de prévention permette aux risques nanotechnologiques d'être appréhendés par l'obligation de sécurité de résultat. Toutefois, des difficultés sont inévitables en terme de mise en œuvre de la démarche de prévention. Elles seraient certainement atténuées par l'adoption d'une réglementation spécifique à l'exposition des

travailleurs aux nanomatériaux. Le droit de la santé et de la sécurité au travail est fortement marqué par la réglementation. Cette branche du droit est caractérisée par des dispositions particulièrement denses et détaillées, régissant chacun des aspects du volet sécurité de l'exécution du contrat de travail. Le développement des nanotechnologies et l'exposition d'un nombre probablement croissant de travailleurs à ces matériaux inédits s'accompagnent d'un appel à l'Etat : le besoin est ressenti d'une réglementation qui, venant encadrer les conditions de production et d'utilisation de nanomatériaux, constituera certainement un appui pour l'employeur.

La réponse à ce besoin ne peut faire l'économie d'un questionnement sur l'échelon le plus pertinent pour l'élaboration d'un cadre juridique spécifique à l'intégration des nanomatériaux dans les processus de production. En effet, les systèmes juridiques sont inévitablement mis en concurrence et des niveaux de protection différents sont source de distorsion en la matière. ■

33. Voir notamment : Ministère de l'environnement et du développement durable, Comité de la prévention et de la précaution, « Nanotechnologies Nanoparticules Quels dangers ? Quels risques ? », Paris, 2006, 64 pages ; Comité d'éthique (COMETS), « Avis. Enjeux éthiques des nanosciences et nanotechnologies », Paris, 2006, 25 pages ; Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, AMEISEN, J.-C. et BURLET, C., « Avis n°96. Questions éthiques posées par les nanosciences, les nanotechnologies et la santé », 2007, 19 pages ; Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques BIRRAUX, C. et REVOL, H., « Compte rendu de l'audition publique du 7 novembre 2006 sur les nanotechnologies : risques potentiels, enjeux éthiques », Paris, 2007, 137 pages ; Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail GAFFET, E., « Les nanomatériaux : Sécurité au travail », Maisons-Alfort, 2008, 239 pages ; Conseil économique et social OBADIA, A., « Les nanotechnologies », Paris, 2008, 186 pages

34. Note de la DGTdu 18 février 2008, n° D08-0642 relative à la protection de la santé en milieu du travail contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sous la forme de particules de tailles nanométrique

## **ABONNEMENTS / SUBSCRIPTIONS 2012**

| <b>UN AN / ANNUAL SUBSCRIPTION</b>  | <b>FRANCE</b> |                    | <b>ÉTRANGER / CEE</b> |                    | <b>TARIF<br/>ÉTUDIANT</b> |
|---|---------------|--------------------|-----------------------|--------------------|---------------------------|
|   | <i>Normal</i> | <i>Institution</i> | <i>Normal</i>         | <i>Institution</i> |                           |
| <b>Journal de Médecine Légale Droit Médical (8 N°s)</b><br><i>Journal of Forensic Medicine</i>  | <b>261 €</b>  | <b>323 €</b>       | <b>313 €</b>          | <b>378 €</b>       | <b>162 €</b>              |
| <b>Journal d'Économie Médicale (8 N°s)</b>  | <b>203 €</b>  | <b>241 €</b>       | <b>242 €</b>          | <b>294 €</b>       | <b>125 €</b>              |
| <b>Journal International de Bioéthique (4 N°s)</b><br><i>International Journal of Bioethics</i> | <b>146 €</b>  | <b>182 €</b>       | <b>176 €</b>          | <b>214 €</b>       | —                         |

Nom / Name ..... Prénom / First name .....

Adresse / Address .....

Code postal / Zip cod ..... Ville / Town .....

Pays / Country .....

Je désire m'abonner à la revue de / I wish to subscribe to

« **Journal de Médecine Légale Droit Médical » (bilingue)**

« **Journal d'Économie Médicale »**

« **Journal International de Bioéthique » (bilingue)**

Nombre d'abonnements

Ci-joint la somme de / Please find enclosed the sum of ..... €

à l'ordre des Éditions ESKA / made payable to Éditions ESKA

(Une facture vous sera retournée comme justificatif de votre paiement).

(An invoice will be sent to you to acknowledge payment).

Bulletin à retourner avec votre paiement à / Return your order and payment to :  
**Éditions ESKA, bureaux et ventes, 12, rue du Quatre-Septembre, 75002 PARIS FRANCE**